



BRICQUEVILLE SUR MER

1 place de la Mairie

50290 Bricqueville sur mer

Téléphone : 02.33.61.65.10

Mail : mairie.bricqueville-sur-mer@wanadoo.fr

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un le vingt-trois novembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. BOUGON Hervé.

Présents : Mmes MM. BAILLIEUX-HENRY Danièle, BIEHLER Danielle, BOSQUET Patrick, BOUGON Hervé, DUBOIS Christophe, DUVAL Mélanie, GLINCHE Clarisse, LE GENDRE Gilles, LEJARS Martine, MAINE Loïc, PAGNIER Hubert, POTIER Claire, RAPILLY Dominique, RIOULT Sandrine.

Absent excusé : M. THEBAULT Jules-Henri donne pouvoir à M. BOUGON Hervé

Secrétaire de séance : Mme BIEHLER Danielle

APPROBATION DU COMPTE RENDU PRECEDENT

Le compte rendu du dernier Conseil municipal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION POUR LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

M. le Maire expose que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

La CTG devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et la CAF, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les contrats enfance jeunesse (CEJ), au fil de leur renouvellement.

La nouvelle convention prévoit entre autres la mise en place d'un pilotage dédié qui est l'occasion de rationaliser les instances partenariales afin d'éviter la superposition des comités de pilotage, commissions et instances préexistantes.

Dans ce cadre, la CAF de la Manche soutient financièrement et techniquement l'élaboration de ce projet de territoire enfance-jeunesse, travaillé transversalement entre les communes d'un même territoire, en subventionnant à hauteur de 55% un poste de coordination (dans la limite de 24 k€), la Communauté de communes Granville Terre et Mer pouvant financer 20% en lien avec sa compétence petite enfance, les communes signataires soutenant les 25% restants selon une répartition à définir.

Cette convention doit être portée et signée par la Communauté de communes afin de bénéficier du bonus de territoire CTG pour tous les acteurs et maintenir les subventions qui pourraient être liées à l'ancien contrat enfance jeunesse qui arrive à son terme au 21/12/2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale intègrera :

- un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités ;
- l'offre des équipements existante soutenue par la CAF et les collectivités locales ;
- un plan d'action précisant les objectifs de création de nouveaux services , mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants ;
- les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-approuve le principe de définition et de mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale à l'échelle de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;

-autorise M. le Maire à s'inscrire dans la démarche proposée par la CAF, à s'engager dans le travail partenarial.

ORGANISATION POUR LE PASSAGE DU TELETHON 2021

M. le Maire informe le Conseil municipal que chaque année lors du TELETHON, M. Pierre COLIN et des bénévoles organisent une marche en traversant l'ensemble des communes du territoire du canton pour récolter des fonds pour la recherche sur les maladies rares et neuromusculaires.

A cette occasion, ils passeront en la mairie de Bricqueville-sur-mer le jeudi 2 décembre vers 7h30 pour valider leur passage et recevoir, le cas échéant, une promesse de don de la municipalité.

M. le Maire demande au Conseil municipal :

- de délibérer sur l'accord d'une promesse de don et d'en définir, le cas échéant, le montant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide d'attribuer un don de 200 € pour le Téléthon.

MISE EN PLACE D'UNE ETUDE POUR LE PROJET DE RESIDENCE SENIORS

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que sous le mandat précédent il avait envisagé de transformer l'actuel terrain du presbytère, en résidence seniors avec l'éventuelle possibilité de construire des logements à l'arrière du presbytère et d'utiliser le bâtiment actuel comme centre administratif de cette résidence. La salle des fêtes actuelle pourrait être intégrée au projet pour servir de salle d'animation, de restauration voire d'accueil de jour et une nouvelle salle des fêtes beaucoup plus moderne pourrait être reconstruite.

M. le Maire a eu l'occasion de rencontrer le Président du groupe « ASCLEPIOS » qui gère de nombreuses résidences-seniors en France, et a participé à la pose de la première pierre des « jardins d'Aphrodite » à Coutances, un village seniors dernière génération de 94 villas au cœur d'un parc paysagé équipé d'une maison de l'autonomie.

Le Docteur Jean SOTTON, médecin gériatre et Président du groupe « ASCLEPIOS » est venu en compagnie de Monsieur AÏTCHOUM, ex-sous-Préfet de Coutances visiter le presbytère et ses annexes et se propose de faire une étude de faisabilité pour un projet de résidence-seniors.

Un rendez-vous a d'ores et déjà était fixé avec l'architecte du groupe pour s'assurer de la faisabilité d'un tel projet.

M. le Maire proposera à l'architecte de faire un devis pour l'étude d'implantation et l'évaluation financière, et reviendra vers les membres du Conseil municipal pour savoir s'il décide ou non de lancer une étude.

Deux possibilités pourraient être envisagées, soit vendre l'ensemble des biens (presbytère + salle Sainte Thérèse) à un bailleur social pour la réalisation de ce projet puis investissement dans une nouvelle salle des fêtes, ou maîtrise d'œuvre du bâti et mise en location des appartements qui resteraient la propriété de la commune.

POINT SUR L'AVANCEMENT DES ATELIERS MUNICIPAUX

M. BOSQUET rappelle que lors de la première consultation pour la construction des ateliers municipaux certains lots étaient infructueux et ont dû être relancés, la date limite pour la réception des offres est fixée au 25 novembre prochain.

M. le Maire informe le Conseil municipal que les services techniques vont replanter des arbustes pour remplacer la haie qui avait été coupée.

DEMANDE DE TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDEM50

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette compétence,

CONSIDERANT que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.**

Autorise M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

INFORMATION SUR LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION BRICQ'GYM

M. le Maire informe le Conseil municipal que l'association Bricq' gym a cessé son activité car elle n'avait plus assez adhérents et de bénévoles. Un courrier de la municipalité leur a été transmis pour les remercier de leur implication au cours de ces nombreuses années.

CONVENTION POUR LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES ARMOIRES ÉLECTRIQUES A LA STATION D'ÉPURATION ET DES APPAREILS DE LEVAGE

M. le Maire informe le Conseil municipal que les 2 armoires électriques de la station d'épuration ainsi que les 9 appareils de levage doivent être contrôlés régulièrement, et présente le devis de la société « AZUR Contrôle et Technologie » pour la signature d'une convention pour le contrôle annuel des armoires électriques et des appareils de levage d'un montant de 680 € HT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cette proposition.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01/01/2022(Budget commune)

M. le Maire présente le rapport suivant sur la mise en place de la Nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est quant à lui pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées dès 2022.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 861 651.56 € en section de fonctionnement et à 1 191 013.95 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 34 372.62 € en fonctionnement et sur 89 326.04 € en investissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées.

Article 4 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01/01/2022(Budget la Pairierie)

M. le Maire présente le rapport suivant sur la mise en place de la Nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget annexe du lotissement La Pairerie, à compter du 1er janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est quant à lui pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées dès 2022.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de BRICQUEVILLE-SUR-MER, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à procéder à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Décision modificative N°5 (budget commune)

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour équilibrer le chapitre 014 « Atténuation de produits ». En effet, la Communauté de communes Granville Terre et Mer a procédé à un rappel des attributions de compensations au titre de l'année 2019 pour un montant de 7 856 €. Une décision modificative doit être également prise pour créditer le compte 6531 « Indemnités Elus » ainsi que l'acquisition de la friteuse et le four professionnel à la cantine.

| Section | Chapitre | Compte | INTITULE | DEPENSES |
|----------------------------|----------|--------|--|----------|
| Dépenses Fonctionnement | 014 | 73928 | Autres prélèvements pour versement de fiscalité | + 7 856 |
| Dépenses Fonctionnement | 011 | 615231 | Entretien voiries | - 7 856 |
| Dépenses Fonctionnement | 65 | 6531 | Indemnités élus | + 4 000 |
| Dépenses Fonctionnement | 012 | 6413 | Personnel non titulaire | - 4 000 |
| Dépenses Investissement | 21 | 2158 | Autres matériels et outillage | + 13 150 |
| Dépenses Investissement | 21 | 2152 | Installations de voirie | - 13 150 |

Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cette décision modificative.

OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT(Budget commune)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») = 1 145 642.29 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 286 410.57 €, soit 25% de 1 145 642.29 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 21 : 55 850 €**
- **Chapitre 23 : 182 225 €**

TOTAL = 286 410.57 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT (Budget assainissement)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts ») = 302 766.11 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 75 691.52 €, soit 25% de 302 766.11 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 21 : 14 735 €**
- **Chapitre 23 : 38 170 €**

TOTAL = 75 691.52 €, (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT et D'AGISSEMENTS SEXISTES

M. Le Maire expose au Conseil municipal:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes / femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référent « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche propose un dispositif de signalement mutualisé à l'échelle régionale, opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le dispositif comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Manche ;
-
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
-
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Le Conseil municipal, à l'unanimité émet un avis défavorable à la signature de la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.

QUESTIONS DIVERSES

Association les Bricquaises en 4L

M. le Maire fait part de la demande de l'association « les Bricquaises en 4L » qui souhaite avoir le prêt de la salle des fêtes à titre gratuit afin d'organiser une soirée pour récolter des fonds et financer leur raid humanitaire qui aura lieu en février prochain. M. le Maire rappelle que la salle des fêtes est effectivement prêtée à titre gratuit pour les associations de la commune une fois dans l'année, et informe que cette association a son siège social à Quettreville-sur-sienne et non sur la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas prêter la salle des fêtes à titre gratuit car il ne s'agit pas d'une association de la commune, mais décide de leur verser une subvention de 250 €.

Circuit CRAPA(Circuit rustique d'activités physiques aménagé)

M. LE GENDRE informe le Conseil municipal qu'un parcours de circuit rustique d'activités physiques aménagé est à l'étude sur la commune. Le circuit d'environ 2.5 km regroupera promenade sportive rythmée par un ensemble d'activités.

Cimetière

Mme BAILLIEUX-HENRY informe le Conseil municipal que la société EUROVIA-3CJ est intervenue dans le cimetière pour réagrafer le revêtement qui posait problème. Un nouveau semis a également été effectué afin de pallier aux problèmes d'engazonnement. Un nouveau constat sera fait mi-décembre. Mme BAILLIEUX-HENRY précise également que les dalles de cavurne de l'espace cinéraire ont été nettoyées.

Comptes rendus des diverses commissions :

Mme GLINCHE fait le compte rendu de la « commission sociale » de GTM, du projet alimentaire territorial et du conseil d'école.

Mme ETAVE a été élue présidente de l'APE, elle remplace M. BOSQUET Patrick.

M. MAINE fait le compte rendu de la « commission nautisme » de GTM.

Conseillers numériques

M. le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de communes Granville Terre et Mer a recruté 2 conseillers numériques afin d'accompagner les usagers dans leur quotidien (déclarations sur internet etc...), ainsi que dans la découverte et l'utilisation des outils numériques.

Carte déchetterie

M. le Maire informe qu'à compter du 6 décembre prochain, l'accès à la déchetterie de Bréhal se fera uniquement avec un badge qui sera à retirer à la mairie sur présentation d'un justificatif de domicile.

Ce badge est nominatif et gratuit. En cas de perte ou de vol, le numéro de la carte sera désactivé et le renouvellement de la carte sera facturé 10 €.

Ouverture de l'Eglise

Mme BAILLIEUX-HENRY informe le Conseil municipal que l'Eglise sera ouverte du 28/11/2021 au 07/01/2022 de 10 h à 17 h00.

